



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 29306

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850, qui limite à 10 % l'aide des collectivités locales aux établissements d'enseignement privé non technique, sont applicables en Alsace - Moselle. Il le remercie de l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 69 de la loi Falloux du 15 mars 1850 qui dispose que « les établissements libres peuvent obtenir des communes, des départements ou de l'Etat, un local et une subvention, sans que cette subvention puisse excéder le dixième des dépenses annuelles de l'établissement » est applicable en Alsace-Moselle. En effet, après 1871, la loi Falloux a été maintenue dans son intégralité dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, alors qu'elle était en 1882 et 1886 partiellement abrogée sur le reste du territoire par les autorités de la République.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29306

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2607

Réponse publiée le : 28 juin 1999, page 4014